

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
HAVRE-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT N° 372

« RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL »

CONSIDÉRANT QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec* (L. R. c. 27.1) permet d'adopter des règlements pour régler sa régie interne et la conduite des débats du conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances du conseil;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Jonathan Blais lors de la séance du 6 septembre 2022 qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Section I – But

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement a pour but de régir la tenue des séances du conseil municipal, afin qu'elles soient ordonnées et respectueuses des personnes y participant.
3. Le présent règlement s'applique à toutes les séances publiques du conseil municipal.

Section II – Définitions

4. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de stipulation contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

« **Ajournement** » report à une autre journée d'une séance du conseil qui n'est pas débutée, ou qui n'est pas terminée.

« **Président** » le maire ou en son absence, le maire suppléant, ou en son absence, tout membre désigné comme tel par le conseil.

« **Séance** » employé seul, désigne indistinctement une séance ordinaire, ou une séance extraordinaire du conseil.

« **Point d'ordre** » intervention faite par un membre du conseil pour soulever le non-respect d'un règlement de procédure ou pour demander au président de faire respecter les règles de régie interne et d'assurer l'ordre et le décorum.

« **Question de privilège** » signifie l'intervention d'un membre du conseil pour souligner l'une des situations suivantes :

- Les droits ou privilèges d'un membre du conseil, ou du conseil, sont lésés.
- L'honneur ou la réputation d'un membre du conseil ou du conseil, sont atteints.
- Les conditions matérielles pour la tenue de la séance sont déficientes.

« **Suspension** » interruption temporaire d'une séance du conseil municipal au cours d'une même journée.

« **Demande de vote immédiat** » proposition ayant pour effet de clore le débat et d'appeler le vote sur une proposition.

« **Jour non-juridique** » jour non-juridique au sens du *Code de procédure civile* (L.R.R.Q. C.-25).

Section III – Le conseil municipal / Rôle, fonctions et responsabilités

5. Les élus réunis en conseil représentent la population, ils prennent les décisions sur les orientations et priorités de la municipalité.
6. Le conseil municipal comprend un maire et six conseillers.
7. Le conseil veille à la qualité de vie de sa communauté. Les élus doivent toujours prendre leurs décisions dans l'intérêt des citoyens qu'ils représentent et seulement lors des assemblées du conseil, sous forme de règlement ou de résolution. Individuellement et en dehors des assemblées du conseil, les élus ne peuvent pas prendre de décisions ou de positions au nom de la Municipalité, sauf le maire dans l'exercice de son pouvoir d'urgence.
8. Le rôle principal du conseil est d'assurer que les services offerts répondent aux besoins de la communauté. Lors de la première séance suivant l'élection, le conseil sur recommandation du maire procède à l'attribution des dossiers aux élus qui en seront porteurs ainsi qu'à la nomination du maire suppléant. L'attribution de ces responsabilités pourra, au besoin, être modifiée durant le mandat en cours.

Section IV – Les séances du conseil

9. Le conseil tient ses séances à l'auditorium de la Maison de la Culture Roland-Jomphe située au 957, rue de la Berge, ou tout autre endroit sur le territoire de la municipalité que le conseil désigne par résolution. Le secrétaire-trésorier donne un avis public de tout changement de l'endroit où siège le conseil.
10. Les séances ordinaires du conseil sont tenues aux dates et heures fixées au calendrier des séances adoptées par résolution au plus tard en décembre de chaque année. Le calendrier peut être modifié par résolution.
11. Le conseil est présidé lors de ses séances par le maire, ou en son absence le maire suppléant, ou, à leur défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.
12. Le président d'une séance du conseil est responsable de l'application du présent règlement.
13. Les séances ordinaires du conseil débutent à 19 h 30.

Section V – Les séances extraordinaires

14. Une séance extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le maire, le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil autres que deux qui la convoquent.
15. Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.
16. L'avis de convocation des séances extraordinaires du conseil, ainsi que l'avis de l'ajournement, doit être donné aux membres du conseil au moins deux jours avant le jour fixé pour la séance ou la reprise de la séance ajournée.
17. Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été notifié tel que requis par le présent règlement, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance. S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été notifié à tous les membres absents, la séance doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée.

Section VI – Ordre du jour

18. Le secrétaire-trésorier prépare, avant chaque séance ordinaire du conseil, un projet d'ordre du jour. Il transmet aux membres du conseil une copie du projet d'ordre du jour ainsi que tout autre document pertinent à la prise de décision, au plus 72 heures (3 jours) avant l'heure fixée pour le début de la séance.
19. L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil.
20. Des copies de l'ordre du jour, sous format papier, sont mises à la disposition des personnes présentes à la séance.
21. Le conseil étudie les points qui lui sont soumis en suivant l'ordre du jour, sous réserve d'une modification approuvée à la majorité des membres présents.

Section VII – Déroulement des séances

22. Les séances du conseil sont publiques.
23. Sous réserve d'une disposition de la loi à l'effet contraire, la majorité des membres du conseil constitue le quorum.
24. Lorsqu'il constate que le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte.
25. Un membre du conseil ne peut quitter la séance sans avoir fait constater son départ par le secrétaire-trésorier. S'il arrive en retard ou s'il revient, après avoir quitté, il doit faire constater son arrivée par le secrétaire-trésorier.
26. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas un quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement est donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire, et le défaut de signification de cet avis rend nulle toute procédure adoptée à cette partie de la séance ajournée.

27. Le président d'une séance participe au débat, il exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres.
28. Le président exerce notamment les fonctions suivantes :
 1. Il fait observer le présent règlement;
 2. Il procède, au début de chaque séance, aux vérifications préliminaires usuelles concernant la régularité de la convocation, les présences et le quorum;
 3. Il déclare la séance ouverte, suspendue, ajournée, reprise ou levée;
 4. Il préside et dirige les délibérations du conseil;
 5. Il appelle les points inscrits à l'ordre du jour suivant l'ordre dans lequel ils figurent;
 6. Il précise, s'il y a lieu, au moment d'aborder chacun des points inscrits à l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les membres du conseil et, le cas échéant, les personnes présentes seront entendues;
 7. Il énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat;
 8. Il décide de tout point d'ordre;
 9. Il décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance;
 10. Il maintient l'ordre et le décorum pendant la séance;
 11. Il peut interrompre quelqu'un qui a déjà la parole pour le rappeler à l'ordre;
 12. Il annonce le début et la fin des périodes de questions au public;
 13. Durant la période de questions, il reçoit les questions du public et y répond ou demande à l'un des membres du conseil d'y répondre;

14. Il précise, lors de la période de questions orales par le public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole tour à tour;
 15. Il peut, en cas de tumulte, ordonner la suspension de la séance ou son ajournement;
 16. Il peut faire expulser du lieu où se tient une séance toute personne qui trouble l'ordre pendant la séance;
 17. Lorsqu'il a disposé de toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance, le président déclare la séance levée.
29. Le président doit ajourner la séance à 22 heures, même si l'ensemble de l'ordre du jour n'est pas complété.

Si toutes les matières de l'ordre du jour n'ont pas été considérées à ce moment, la séance doit reprendre à 19 h 30 le jour juridique suivant, à moins que le conseil ne décide d'ajourner ou de suspendre pour une période plus courte ou plus longue par le vote favorable de la majorité des membres présents. La séance doit reprendre là où elle a été suspendue.

Le conseil peut décider de prolonger la séance suite à un vote favorable adopté à la majorité des membres du conseil présents.

30. Une personne qui assiste à une séance du conseil doit garder le silence, sous réserve de la période de questions prévue et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum.
31. L'utilisation des téléphones cellulaires, lecteurs numériques et autres appareils électroniques portatifs est interdite, sauf en cas d'urgence.
32. Il est interdit de troubler la paix et l'ordre dans la salle du conseil ou d'y déranger des personnes qui s'y trouvent de quelque façon que ce soit, notamment en :
1. Faisant du tapage, criant, chahutant, jurant, vociférant, chantant ou en employant un langage ordurier, insultant ou obscène;
 2. Étant sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue;
 3. Utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
 4. Gênant, molestant ou intimidant une autre personne, ou en se battant;
 5. Flânant, courant ou en suivant une autre personne de place en place;
 6. S'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
 7. Posant un geste vulgaire;
 8. Interrompant quelqu'un qui a déjà la parole;
 9. Entreprenant le débat avec le public;
 10. Ne se limitant pas au sujet en cours de discussion;
 11. Faisant volontairement du bruit ou en posant tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
33. Il est interdit de faire entrer ou de tenter de faire entrer un animal à l'intérieur de la salle du conseil, à l'exception d'un chien accompagnant une personne handicapée.
34. Il est interdit d'endommager les biens se trouvant à l'intérieur de la salle du conseil.
35. Toute personne assistant à une séance du conseil doit obéir à un ordre émis par le président de la séance, fondé sur le présent règlement et ayant trait à l'ordre et au décorum.

Section VIII – Délibérations

36. Toute proposition doit être proposée par un membre du conseil avant d'être discutée et mise aux voix.
37. Lorsqu'il juge une proposition irrecevable, le président doit indiquer l'article du règlement qui motive sa décision.
38. Un membre du conseil peut, en tout temps durant les délibérations, exiger la lecture de la proposition à l'étude ou de son amendement et le président ou le secrétaire-trésorier doit donner suite à cette demande. Tout membre du conseil peut requérir que la question discutée lui soit lue ou expliquée.
39. Lorsqu'une proposition est à l'étude, aucune autre proposition ne peut être présentée, sauf pour l'amender.

Un amendement doit concerner le même sujet que la proposition principale et ne peut aller à l'encontre de son principe. Il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots.

40. Une proposition principale peut faire l'objet d'un amendement, mais une proposition d'amendement ne peut faire l'objet d'un sous-amendement.
41. Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.
42. Si la majorité des membres du conseil présents y consentent, une proposition qui a été dûment soumise au conseil peut être retirée par le proposeur tant qu'elle n'a pas été mise aux voix.
43. Les délibérations doivent se dérouler de façon polie, calme, digne et à haute et intelligible voix. Tout manquement doit faire l'objet d'un appel à l'ordre immédiat de la part du président.
44. Seuls les membres du conseil peuvent intervenir dans les délibérations et discussions à l'occasion des séances du conseil.
45. Le président donne d'abord la parole au membre du conseil qui a présenté la proposition.
46. Le président donne ensuite la parole aux membres de façon équitable afin de faire progresser les travaux du conseil.

Un membre du conseil qui désire obtenir la parole en fait la demande au président en levant la main et le président donne la parole au membre du conseil en respectant l'ordre des demandes.

Il ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre ou une question de privilège.

Tous les membres du conseil peuvent prendre la parole sur cette proposition.

47. Le membre du conseil qui a la parole doit :
 1. Parler en demeurant assis à leur place;
 2. S'adresser au président par son titre;
 3. S'en tenir à l'objet du débat;
 4. Éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions et tournures vulgaires;
 5. Maintenir le respect envers les autres membres du conseil.
48. Le président doit motiver les décisions qu'il rend sur les questions d'ordre et de décorum et le secrétaire-trésorier de la Municipalité doit les consigner dans le livre des délibérations.
49. Il est défendu, pour quiconque d'interrompre un membre du conseil lorsqu'il a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre.

Le président décide si le point d'ordre est justifié et en dispose. Un membre du conseil peut faire appel au conseil de la décision du président. Ce membre du conseil doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du conseil alors présents.

50. Un membre du conseil peut, en tout temps, saisir le président d'une question de privilège. Il expose brièvement les motifs de son intervention.

Le président décide si la question de privilège est justifiée et en dispose. Un membre du conseil peut faire appel au conseil de la décision du président. Ce membre doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du conseil alors présents.

51. Le président de la séance peut demander une suspension de la séance afin de prendre une courte pause ou de permettre aux membres du conseil de discuter à huis clos d'un sujet à l'ordre du jour, cette suspension doit être mentionnée au procès-verbal en indiquant l'heure de l'arrêt et de la reprise et après constatation du quorum.
52. À la demande du président de l'assemblée, un fonctionnaire municipal peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.
53. Lorsque tous ceux qui le désirent ont exercé leur droit de parole, le président appelle le vote sur cette proposition.
54. Les votes sont donnés de vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil et ils sont inscrits au libre des délibérations. Le président de la séance peut voter, mais n'est pas tenu de la faire.
55. Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue (la majorité des membres élus) et, dans ce cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.
56. Sauf le président de la séance, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine de sanctions prévues à la loi.
57. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative. Toutefois, le président de la séance ou le maire peut trancher.
58. Un membre du conseil peut demander le vote sur la levée de la séance.
59. Tout autre membre du conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou suivant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité.
60. Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

Section IX – Période de questions

61. Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.
62. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions.
63. Tout membre du public présent désirant poser une question devra :
 1. S'identifier au préalable;
 2. S'adresser au président de la séance;
 3. Déclarer à qui sa question s'adresse;
 4. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.
64. Le membre du conseil à qui la question est adressée peut, soit y répondre immédiatement, soit y répondre à une assemblée subséquente, ou soit y répondre par écrit.
65. Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.
66. Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêts privés ne concernant pas les affaires de la Municipalité. Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé, d'un officier de la Municipalité ou de l'un des membres du conseil sera hors d'ordre et doit être rejetée automatiquement.
67. Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de la séance, sauf dans les cas prévus à la loi.

Section X – Enregistrement des séances

68. Il est interdit à toute personne autre qu'un représentant des médias d'utiliser un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix ou tout appareil photographique, caméra vidéo, caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image lors d'une séance du conseil, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil.
69. Le représentant des médias doit signer un document à l'effet qu'il s'engage à respecter les conditions suivantes :
- Lors de la séance, le représentant doit s'identifier publiquement comme représentant d'un média afin d'en informer les citoyens présents;
 - Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captées par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout appareil d'enregistrement de l'image afin de préserver le droit à l'image des autres citoyens présents;
 - L'utilisation de l'appareil doit se faire à l'intérieur du périmètre prévu à cette fin;
 - L'utilisation de l'appareil doit se faire silencieusement et sans déranger la tenue et le bon déroulement de la séance.
70. Malgré l'article 68, le secrétaire-trésorier est autorisé à procéder à l'enregistrement des délibérations du conseil pour les besoins de la Municipalité.

Section XI – Pénalités

71. Toute personne qui agit en contravention des articles 30 à 35 inclusivement et 68 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour toute récidive. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Les officiers municipaux dûment nommés par résolution, sont habilités à émettre les constats d'infraction en lien avec le présent règlement.

72. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Section XII – Dispositions interprétatives et finales

73. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.
74. Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 169.

Section XIII – Entrée en vigueur

75. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ le 6 juin 2022

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT le 6 juin 2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT le 3 octobre 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT le 3 octobre 2022

AVIS PUBLIC ENTRÉE EN VIGUEUR le 6 octobre 2022

(signé) Paul Barriault, maire

(signé) Jessy Létourneau, directeur général